




<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p>14 DEC 2020</p> <p> Pour le Maire et par Délégation Aurélien JASSE</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
---	--

Service : **Juridique**

ADMINISTRATION GENERALE ARRETE DE DELIMITATION
PARCELLES MZ n° 356, 498, 499, 585 et 584
Rue Guy Boniface
34500 BEZIERS

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-21,5° ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L.3111-1 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'état des lieux ;
VU la demande émanant de l'Office Public de l'Habitat Béziers Méditerranée Habitat ;
VU la volonté de la commune de BEZIERS de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique soit les parcelles cadastrées section MZ n° 358, 338, 303, 359, 586, 583, 579 et 581 et les parcelles cadastrées section MZ n° 356, 499, 498, 585, et 584 appartenant à l'Office Public de l'Habitat Béziers Méditerranée Habitat ;
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Arnaud PELORCE, Géomètre-Expert salarié du cabinet dGema, en date du 8 Décembre 2020 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres Experts (validée par le Conseil Supérieur le 24 janvier 2017) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer la délimitation de propriété entre la parcelle MZ n° 405 et et la parcelle cadastrée section MZ n° 319 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La limite de propriété est déterminée entre les parcelles MZ n°356, 499, 498, 585 et 584, et la Commune de BEZIERS suivant les lignes définies par les points D - E , G - H - H1 - A , B - I - J , N - O (en concordance avec le parcellaire cadastral).

Nature des limites et appartenance :

Le plan intégré au procès-verbal sus visé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Entre les points D et E, il n'y a pas de limite physique, ni de signe de possession.

Entre les points G, H, H1 il n'y a pas de limite physique, ni de signe de possession, entre les points H1 et A présence d'un muret privatif appartenant à la parcelle MZ n°585.

Entre les points B (nu du mur extérieur de la parcelles MZ n°585) et J, il n'y a pas de limite physique, ni de signe de possession.

Entre les points N et O, il n'y a pas de limite physique, ni de signe de possession.

ARTICLE 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Monsieur Arnaud PELORCE Géomètre-Expert salarié du cabinet dGEm.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le 14 DEC 2020

Robert MENARD

Yvon MARTINEZ
Adjoint chargé de la Voirie, du Stationnement,
des Espaces Verts, de la Propreté et de la Gestion des Déchets

